

Statuts association loi 1901 StudArcheo

Article 1

Il a été fondé, en juin 2015, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "StudArchéo".

Article 2

Cette association a pour buts :

- d'encadrer des fouilles archéologiques, des prospections de surface sous le contrôle scientifique du Service Régional de l'Archéologie et des autorités de tutelle compétentes, conformément à la législation en vigueur.
- de procéder à toutes opérations à but non lucratif de quelque nature qu'elle soit, achat, vente de tout bien meuble se rattachant à l'objet de l'association et pouvant aider à son existence ou à son développement.
- de promouvoir la recherche archéologique par la publication de travaux de recherches, par des stages, conférences, visites organisées et tout autre moyen propre à promouvoir la recherche archéologique mais aussi la conservation, le développement, la défense, la mise en valeur et l'animation du patrimoine culturel.
- de mettre en relation de chercheurs et étudiants en archéologie dans le but de créer un réseau utile à chacun le développement au niveau scientifique d'une étroite collaboration entre les disciplines archéologiques et l'assurance d'une coopération efficace avec d'autres disciplines ou activités professionnelles et culturelles.
- d'apporter son concours moral, intellectuel, matériel ou financier à des tiers poursuivant les mêmes buts que l'association, d'entreprendre les démarches auprès des autorités et des particuliers.

Article 3

Le siège social est fixé au 99, avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être introduit par au moins deux membres titulaires et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association est conditionnée par le règlement d'une cotisation annuelle.

La participation aux chantiers archéologiques menés, par et/ou en collaboration avec l'association est conditionnée par l'adhésion à cette dernière.

La qualité de membre est soumise à l'acceptation du règlement intérieur en le signant.

Chaque membre doit recevoir par voie électronique un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 5

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres de soutien
- c) membres adhérents
- d) membres de droit:

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission (lors de l'AG annuelle, avec préavis d'un mois et en informant le bureau par lettre recommandée)
- le décès, les héritiers d'un membre ne peuvent acquérir la qualité de membre de plein droit
- non paiement de la cotisation, si elle n'est pas réglée après trois lettres de relance espacées chacune d'un mois.
- non respect du règlement intérieur
- l'incapacité d'exercer
- l'expiration du mandat
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des souscriptions (lors de l'adhésion) et des cotisations (annuelles) des membres,

- les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et collectivités locales, des régions
- les produits des ventes des publications éditées par l'association et de tous autres produits ainsi que du produit des rétributions perçues pour service rendu
- de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires, y compris les dons et le sponsoring, le produit des manifestations organisées par les membres au nom de l'association.
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, le produit des libéralités/dons dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 8

L'association se donne la possibilité de rémunérer ponctuellement l'un de ses membres pour des tâches précises, liées au projet scientifique annuel et clairement dissociables des tâches d'administrations et de gestion courante bénévole. Cela concerne la responsabilité d'opérations agréées par l'État ou toute prestation faisant appel à des savoir-faire et outils professionnels précis. Ces éventuelles rémunérations sont détaillées dans le budget annuel et soumises au vote du Conseil d'Administration dont les membres peuvent à tout moment en vérifier le bon usage. Les frais de déplacement, d'hébergement et le coût des matériels engagés par les membres liés aux opérations sur le site sont également intégrés dans le budget annuel et soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Article 9

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de membres élus. Les membres éligibles sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale ; ils sont rééligibles. Leur nombre est fixé au sein d'une fourchette de 3 à 19 membres.

La qualité de membre, à l'exception des membres de droit, ouvre droit au vote et à l'éligibilité au Conseil d'Administration et au bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire/vice-président
- un trésorier/vice-président
- un ou des vice-présidents

Il décide si besoin est de la signature de contrats de travail de durée déterminée ou de durée indéterminée.

Le vote se déroule habituellement à main levée mais le vote à bulletin secret est de droit si un administrateur le demande.

Si lors du vote, les voix s'équilibrent, le vote est considéré comme négatif et la motion est rejetée.

Article 10

Les statuts sont modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises à la décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Article 11

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

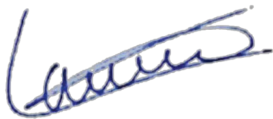
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

La dissolution de l'association peut découler d'un nécessaire dépôt de bilan constaté par le Bureau, et relever alors des procédures prévues par la Loi. La décision de dépôt de bilan relève du Conseil d'Administration. La dissolution peut aussi découler d'une volonté majoritaire des membres. Dans ce dernier cas, la dissolution est votée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, incluant les voix de tous les membres du Bureau. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Lola LOMBARD

Trésorière de Stud'Archéo



Jordan VALLET

Président de Stud'Archéo

